

la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, qui sera convaincue sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y pratiquer ou d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou qui offre ou donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, encourt une pénalité de cent piastres.

2o Une pénalité semblable est encourue par toute personne non licenciée comme susdit qui a assumé ou assume faussement le titre de docteur, de médecin, de chirurgien ou accoucheur ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette Province.

3o Toute personne non licenciée comme susdit qui a pris ou assumé ou prend ou assume dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, ou sur des paquets ou bouteilles un titre, un nom ou une désignation quelconque, par lettre initiales ou autrement, de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment licenciée ou qualifiée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ou accole à son nom les abréviations : Dr ou M. D., et autres que prennent généralement les membres du dit collège est passible d'une amende de cent piastres.

4o Toute personne non licenciée comme susdit qui annonce dans les journaux ou dans les circulaires écrites à la main ou imprimées ou autrement des remèdes, médicaments ou traitements brevetés ou non brevetés est sensée pratiquer la médecine, tel que déclaré ci-haut, est passible d'une amende de cent piastres.

5o Toute telle personne non licenciée qui se faisant juge, ou s'enquérant d'aucune maladie de toute personne lui vendra ou lui donnera ou échangera avec elle par la suite, personnellement ou par mandat quelque remède, médicament, drogue ou plante médicinale, sera aussi sensée avoir pratiqué la médecine tel que déclaré ci-haut et sera passible d'une amende de cent piastres.

6o Toute personne non licenciée comme susdit qui donne des consultations, palpe, ausculte ou examine toute personne et prescrit tel remède ou médicament, breveté ou non breveté, sera censée avoir pratiqué la médecine tel que déclaré ci-haut et sera passible d'une amende de cent piastres.

7o Toute personne non licenciée comme susdit qui sera propriétaire ou en possession d'un remède ou médicament breveté n'aura pas d'autre droit que celui d'en disposer comme d'un article de commerce et ne pourra pas donner de consultation ni de prescription à l'acheteur sous peine d'encourir une pénalité de cent piastres.

8o Toute personne qui n'est pas licenciée comme membre du Col-